

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Périgueux, le **16 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Séverine LEBRUN
Tél : 05 53 02 24 43
Fax : 05 53 02 25 03
Courriel : pref-defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne

à

Monsieur le maire
24600 SAINT-MEARD-DE-DRONE

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Réf.: Arrêté interministériel du 25 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 11 août 2022.

PI: Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs

La commune de Saint-Méard-de-Drone a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations par ruissellement et coulée de boue associée survenus le 20 juin 2022.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° 185 du 25 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 11 août 2022.
Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

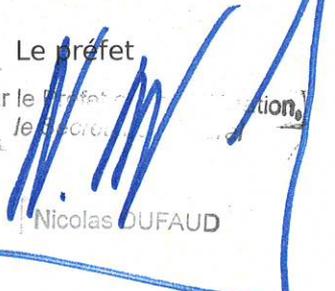
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Très cordialement

Le préfet
Pour le préfet de la Dordogne
le secrétaire

Nicolas DUFAUD

